

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 22 mai 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 mai 2018

2018 V.264 Vœu relatif à l'obligation de scolarité des enfants de plus de trois ans.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Considérant l'annonce, faites lors des Assises de la maternelle le 27 mars 2018, par le président de la République, Emmanuel Macron, de rendre obligatoire dès la rentrée 2019 la scolarisation à partir de 3 ans, alors qu'elle ne l'est actuellement qu'à partir de 6 ans ;

Considérant que, d'ores-et-déjà, le taux de scolarisation des enfants à l'âge de 3 ans se situe à 97 ⁰/0, pour atteindre presque 100 % à l'âge de 5 ans ;

Considérant dès lors, pour ce qui concerne Paris, les impacts relativement limités de cette mesure en terme démographique ;

Considérant que si cette mesure met en lumière le rôle prépondérant de l'école maternelle comme outil d'égalité et de progrès social, la conséquence de sa mise en œuvre se révèle préoccupante ;

Considérant en effet la loi du 31 décembre 1959, dite « loi Debré » qui prévoit que la prise en charge par les collectivités publiques des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles de classes correspondantes de l'enseignement public ;

Considérant que, pour ce qui concerne les écoles maternelles, cette prise en charge était jusqu'à ce jour facultative, l'instruction n'étant obligatoire qu'à partir de 6 ans (CP) ;

Considérant les inquiétudes exprimées par l'Association de Maires de France, qui soutient la mesure, « sous réserve que cette décision de l'État n'entraîne aucun surcoût pour les communes et que les postes d'enseignants nécessaires soient créés », et son refus de toute nouvelle prise en charge obligatoire des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles privées sous contrat d'association ;

Considérant que cette décision de l'État a été prise sans concertation avec les collectivités ,

Considérant d'ailleurs que les modalités concrètes de cette scolarisation obligatoire à 3 ans ne sont pas à ce jour connues, en particulier quant à l'application de la loi Debré, et qu'aucune augmentation des

moyens alloués à l'éducation nationale et aux collectivités n'a été annoncé pour mettre en œuvre cette mesure ,

Considérant le poids important et singulier des établissements scolaire privés parisiens, qui scolarisent 35 % des élèves parisiens ;

Considérant les enjeux de ségrégation sociale et scolaire sur le territoire parisien, et les dynamiques de renforcement des inégalités documentée scientifiquement par des études récentes, comme celles de Julien Grenet et Thomas Piketty ;Considérant l'engagement de la Ville de Paris pour rétablir la mixité sociale et scolaire, et la création de l'Observatoire parisien de la mixité sociale et de la réussite éducative ;

Considérant le processus de contractualisation des dépenses de fonctionnement des grandes collectivités locales actuellement en cours, qui affaiblit le principe de la libre administration des collectivités territoriales, principe pourtant reconnu par l'article 72 de ta Constitution ;

Considérant également que ce processus de contractualisation aura pour conséquence de réduire la marge de manœuvre desdites collectivités;

Considérant que le forfait communal que pourrait avoir à verser aux écoles privées pourrait être augmenté de 12 millions d'euros en conséquence du caractère obligatoire de la scolarisation à 3 ans ;

Sur proposition l'exécutif, le Conseil de Paris

Emet le vœu que :

- l'État confirme l'absence d'obligation de versement du forfait communal aux écoles maternelles privées sous contrat, ou dans le cas contraire, compense à l'euro près les charges induites par l'extension du forfait communal à ces écoles ;